

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-18

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 310-14 AFIN D'ATTRIBUER UNE AFFECTATION DE CONSERVATION À L'ESPACE CORRESPONDANT AU LAC SERGENT

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 15 octobre 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Jean Leclerc, conseiller
M. Laurent Langlois, conseiller
M. Stéphane Martin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 310-14 est entré en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le lac Sergent constitue un patrimoine naturel d'une qualité indéniable qu'il importe de protéger afin d'assurer sa survie à long terme;

CONSIDÉRANT QU'aucune affectation particulière n'a été attribuée à l'espace lacustre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'attribuer une affectation de conservation à l'endroit du lac Sergent afin de reconnaître l'importance de ce milieu naturel et de prévoir des mesures de protection particulières associées à cet espace;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage afin de modifier le plan de zonage en concordance avec la modification qui est apportée au plan des affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement ainsi qu'une présentation du projet a été donné lors de la séance du 16 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-10-227

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 356-18 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 356-18 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310-14 afin d'attribuer une affectation de conservation à l'espace correspondant au lac Sergent ».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le plan des affectations du sol apparaissant au plan d'urbanisme de manière à délimiter une affectation de conservation à l'endroit du lac Sergent ainsi qu'à définir les activités compatibles et les modalités particulières applicables à l'intérieur de cette affectation.

Article 4 : NOMENCLATURE DES AIRES D'AFFECTATION DU TERRITOIRE

Le tableau 1 apparaissant au début du chapitre 5 du plan d'urbanisme indiquant la nomenclature des aires d'affectation du territoire est modifié de manière à ajouter l'affectation conservation « Cons » :

Tableau 1 - Nomenclature des aires d'affectation du territoire

Affectations	
U	Urbaine
R	Résidentielle
F	Forestière
Re	Récréative
Cons	Conservation

Article 5 : AFFECTATION DE CONSERVATION

Une section 5.5 intitulée " Affectation « Conservation » (Cons) " est ajoutée au chapitre 5 du plan d'urbanisme. Cette nouvelle section se lit de la façon suivante :

5.5 Affectation « Conservation » (Cons)

Cette affectation est attribuée à l'espace lacustre correspondant au lac Sergent qui mérite des mesures de protection particulières visant à contrôler les interventions pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau et des paysages de ce milieu hydrique.

Affectation « Conservation » (Cons)	
Activités compatibles	Dispositions particulières
▪ Récréation extensive (1)	(1) <i>Seules les activités nautiques, les activités reliées à la découverte du milieu naturel et les activités récréatives légères pratiquées en plein air nécessitant peu d'aménagement sont autorisées.</i>

Article 6 : PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan 1 intitulé « Affectations du sol » apparaissant à la fin du chapitre 5 est en partie modifié par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Cette modification consiste à attribuer une affectation de conservation à l'espace correspondant au lac Sergent ainsi qu'à agrandir l'affectation urbaine de manière à intégrer l'espace chevauchant le lac qui est occupé par le quai du Club Nautique.

Article 7 : TERMINOLOGIE

L'annexe 1 du plan d'urbanisme comprenant l'index terminologique est modifié afin de revoir la définition de l'usage « Récréation intensive » comme suit :

« Récréation intensive

Désigne les activités pouvant être pratiquées sur des sites de superficie limitée, spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé ou soutenu. Les critères significatifs sont ici l'intensité de la fréquentation et les caractéristiques mêmes de l'aménagement réalisé et des équipements implantés. Ainsi, lorsque la densité potentielle d'utilisation sur un même site récréatif est élevée et lorsque les travaux et les constructions réalisés sont importants et modifient considérablement l'aspect naturel du terrain ou du paysage, les activités qui s'y déroulent sont considérées de type intensif. À titre indicatif, on peut citer en exemple les activités normalement associées aux sites récréatifs suivants : installations sportives, parcs et autres lieux d'amusement, terrains de jeux et pistes athlétiques, club de golf, centre de ski alpin, piscines, plages utilisées, rampes de mise à l'eau, quais publics ou communautaires, marinas, club nautique, poste de ravitaillement en essence des bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou nautiques, campings aménagés ou semi-aménagés, aires de pique-nique, parcs de récréation et toute autre activité récréative qui ne peut être considérée de type extensif, en incluant les infrastructures d'accueil nécessaires pour l'opération de tels sites. »

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERAGENT, ce 15^e jour du mois d'octobre 2018.

Yves Bédard
MAIRE

Josée Brouillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	16 avril 2018
Projet de règlement adopté le :	16 avril 2018
Avis public (incluant un résumé du projet de règlement) le :	8 mai 2018
Assemblée de consultation publique tenue le :	24 mai 2018
Règlement adopté le :	15 octobre 2018
Approbation par la MRC de Portneuf le :	22 octobre 2018
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	22 octobre 2018
Entrée en vigueur le :	31 octobre 2018
Publication le :	31 octobre 2018

MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

